

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ,

- Vu le Décret n° 72-580 du 04/07/1972 modifié, relatif au statut particulier des Professeurs Agrégés de l'enseignement du second degré, notamment dans son article 5;
- Vu le Décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié, relatif au statut particulier des Professeurs Certifiés de l'enseignement du second degré, notamment dans son article 5;
- Vu la note de service parue au BOESR n° 26 du 27/06/2024, relative aux modalités d'emplois et à la procédure d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025;

ARRETE :

Article 1 : Une commission d'affectation, chargée d'examiner et de classer les candidatures déclarées recevables et présentées sur l'emploi 4710, en Lettres modernes, de la composante Carre international est mise en place au titre du recrutement 2025 d'enseignants du second degré.

Article 2 : Sont nommés membres de la dite commission :


Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité
M.	BREARD	YOHANN	MCF	33
Mme	JEANNIN	MAGALI	MCF	9
Mme	LEDOT	GWENAELE	AGREGE	H0202
M.	SENOZE	LAURENT	AGREGE	H0202
Mme	TOUSSAINT	DARIA	MCF	7

Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement président et vice-présidente de la commission d'affectation créée pour l'emploi désigné ci-dessus :

- BREARD Yohann
- LEDOT Gwenaëlle

Article 4 : Madame la directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19/11/2024

Pour le Président et par délégation:
La Vice-Présidente du
Conseil d'Administration

Lamrédou SAILLANT - MARAGHNI

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux. Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis–, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.